

**BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2003/014101**  
n° de gestion : **1989B02303**  
n° SIREN : **351 497 649 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 24/07/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**MAZARS société anonyme à conseil d'administration**

**131 boulevard Stalingrad "Le Premium" 69100 Villeurbanne -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :  
**projet (2 exemplaires)**

Concernant les évènements RCS suivants :  
**apport fusion**

## PROJET DE TRAITE DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNES

- La société MAZARS, Société Anonyme au capital de 1 800 637,05 Euros, dont le siège est à VILLEURBANNE (Rhône) 131, Boulevard Stalingrad, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 351 497 649 RCS LYON,

Représentée par Monsieur Max DUMOULIN, Président Directeur Général, spécialement habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 27 Mars 2003,

Ci-après désignée « LA SOCIETE ABSORBANTE »

### DE PREMIERE PART

### ET

- La société MAZARS & GUERARD, Société à Responsabilité Limitée au capital de 53 357,16 Euros, dont le siège est à ANNECY (74000) 7, rue Saint François de Sales, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 304 915 515 RCS ANNECY,

Représentée par Monsieur Jean CROS, Gérant,

Ci-après désignée « LA SOCIETE ABSORBEE »

### DE SECONDE PART

### IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

1. La société "MAZARS", anciennement dénommée « MAZARS & GUERARD TURQUIN », est une Société Anonyme.

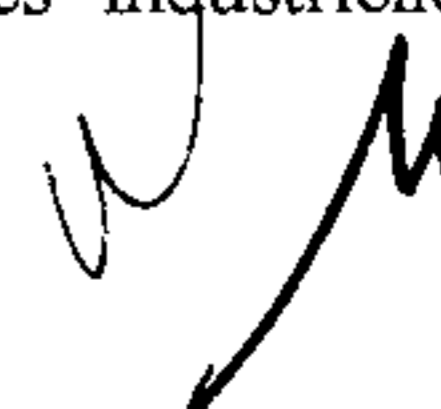
Son siège est fixé à VILLEURBANNE (Rhône) 131, Boulevard Stalingrad.

Elle a pour objet : En France et à l'étranger, l'exercice de la profession d'expert comptable, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut également exercer la profession de commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles,



commerciales, agricoles et bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, pouvant en favoriser l'extension et le développement.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 351 497 649 RCS LYON.

Ses autres caractéristiques juridiques sont les suivantes :

Durée : 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Capital : UN MILLION HUIT CENT MILLE SIX CENT TRENTE SEPT EUROS ET CINQ CENTIMES (1 800 637,05), divisé en CENT DIX HUIT MILLE CENT QUATORZE (118 114) actions, entièrement libérées, toutes de même catégorie et de même valeur nominale.

Ledit capital social a fait l'objet des apports suivants :

<u>Lors de sa constitution</u>	
Une somme en numéraire de .....	50 000 F
<u>Lors de l'assemblée générale mixte du 29 Septembre 1989</u>	
Une somme de.....	5 037 400 F
Suite à l'apport des actions de la société « Cabinet Roger Turquin »	
<u>Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 Mars 1990</u>	
Une somme de.....	126 000 F
Par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société	
<u>Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 Septembre 1990</u>	
Une somme de .....	1 946 900 F
Par voie d'apport d'actions de la société « Buthurieux et Associés Audit-B.A.A. »	
<u>Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 Mars 1991</u>	
Une somme de.....	308 000 F
Par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société	
<u>Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 Septembre 1992</u>	
Une somme de.....	332 400 F
Par compensation avec de créances liquides et exigibles sur la société	
<u>Lors du Conseil d'Administration du 30 Juillet 1993</u>	
Une somme de.....	126 000 F
Par voie d'apport en numéraire	

Lors du Conseil d'Administration du 30 Août 1993

Une somme de ..... 126 000 F

Par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société

Lors du Conseil d'Administration du 15 Octobre 1993

Une somme de..... 378 000 F

Par voie d'apport en numéraire

Lors du Conseil d'Administration du 29 Octobre 1993

Une somme de ..... 756 000 F

Par voie d'apport en numéraire

Lors du Conseil d'Administration du 20 Décembre 1993

Une somme de ..... 2 128 400 F

Par voie d'apport en numéraire

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Août 1996

Une somme de..... 443 200 F

Suite à l'apport par la société Guérard Viala d'une branche complète d'activité

En application du décret 2001-474 du 30 Mai 2001 le Greffe du Tribunal de Commerce de LYON a procédé à la conversion d'office du capital social en Euros.

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 9 Janvier 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 0,72 Euros par incorporation de réserves sociales.

Lors de l'assemblée Générale extraordinaire du 31 Août 2002 :

. fusion par voie d'absorption de la société GUERARD VIALA, SA au capital de 76 224,51 Euros, à LYON 3<sup>ème</sup> (Rhône) 29 rue de Bonnel, 964 501 639 RCS LYON.

. Augmentation du capital social en rémunération dudit apport à hauteur de 75 660,45 Euros.

La société MAZARS ne pouvant détenir ses propres actions : Réduction du capital social à hauteur de 67 565,40 Euros.

Cette société est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- Monsieur Max DUMOULIN, Président Directeur Général,
- Monsieur Frédéric MAUREL, Directeur Général Délégué
- Monsieur Olivier BIETRIX
- Monsieur Pierre BELUZE
- Madame Christine DUBUS
- Monsieur Jean CROS
- Monsieur Pierre FRENOUX

Les Commissaires aux Comptes de la société sont :

- Commissaire aux Comptes titulaire : Monsieur Arnould BACOT
- Commissaire aux Comptes suppléant : Monsieur Frédéric VILLIERS MORIAMME

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs, ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières.

Elle ne fait pas appel publiquement à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera indifféremment désignée par sa dénomination sociale "MAZARS", ou par l'expression "SOCIETE ABSORBANTE".

**II. La société "MAZARS & GUERARD"** a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seing privé en date du 12 Septembre 1975, enregistré à ANNECY le 5 Décembre 1975, sous les mentions Folio 1, Bord. 736, n0 31.

Son siège social est fixé à ANNECY (74000) 7, rue Saint François de Sales.

Elle a pour objet : l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle peut réaliser toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social et susceptibles de se révéler nécessaires.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni de se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Ses autres caractéristiques juridiques sont les suivantes :

- elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 304 915 515 RCS ANNECY,
- sa durée fixée à 75 ans.
- son capital est fixé à CINQUANTE TROIS MILLE TROIS CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET SEIZE CENTIMES (53 357,16), divisé en MILLE QUATRE CENTS (1 400) parts, toutes de même valeur nominale, entièrement libérées.

Ledit capital social a fait l'objet des apports suivants :

Lors de la constitution

Une somme de..... 20 000 F  
Par voie d'apport en numéraire

Lors de l'augmentation de capital du 29 Janvier 1988

Une somme de..... 30 000 F

Prélevée sur les réserves

Lors de l'augmentation de capital du 7 Mars 1996

Une somme de..... 300 000 F

Prélevée sur les réserves

Soit..... 350 000 F

En application du décret 2001-474 du 30 Mai 2001 le Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY a procédé à la conversion d'office du capital social en Euros,

Soit..... 53 357,16 €

Monsieur Jean CROS est gérant.

La société n'a pas d'établissement secondaire.

Elle est titulaire d'un bail professionnel, donné par Monsieur et Madame PRELY, pour un appartement situé au cinquième étage d'un immeuble sis à ANNECY (Haute Savoie), 7 rue Saint François de Sales, ledit appartement d'une superficie d'environ 93 m<sup>2</sup>, avec une cave au sous-sol et un grenier.

Elle n'est pas dotée d'institutions représentatives du personnel.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination MAZARS & GUERARD ou par l'expression « SOCIETE ABSORBEE ».

La société MAZARS et la société MAZARS & GUERARD, appartenant au même groupe, ont envisagé le principe de leur fusion dans un souci de simplification, notamment aux plans administratif et comptable, et afin de permettre en outre une réduction significative des coûts de fonctionnement, de réunir en une seule entité juridique les deux (2) sociétés.

Partant de ces considérations, les deux sociétés ont établi un projet de fusion aux termes duquel :

- la société MAZARS absorberait la société MAZARS & GUERARD
- la société MAZARS & GUERARD faisant apport à la société MAZARS de l'intégralité de son actif,
- la société MAZARS prenant en contrepartie, à sa charge, l'intégralité du passif de la société MAZARS & GUERARD, étant rappelé que seront repris, le cas échéant, par la société absorbante les contrats de travail des salariés de la société, en application des dispositions légales, ainsi que la totalité des contrats à moyen et long terme.

Les bases et les conditions de cette fusion ont été déterminées à partir des comptes des deux sociétés, arrêtés au 31 Août 2002, date de clôture de leur dernier exercice social, et dont une copie certifiée conforme est annexée au présent acte.

Sur la base de ces comptes, il a été établi d'après des méthodes d'évaluation identiques, l'inventaire et le bilan de chaque société à la même date du 31 Août 2002.

Nomination d'un Commissaire à la Fusion : Suivant requête en date du 16 mai 2003, les soussignés ont exposé à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON, le projet de fusion objet du présent traité, et l'ont requis de bien vouloir désigner un Commissaire à la Fusion, aux fins d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion, ainsi qu'un rapport d'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers, en application des articles L. 225-147 et L. 236-10 du code de commerce, et de l'article 257 du décret du 23 mars 1967.

Par ordonnance en date du 19 mai 2003, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON a désigné Monsieur Jean VUILLERMOZ, en qualité de Commissaire aux Apports et Commissaire à la Fusion. Une copie de cette ordonnance figurera en annexe du traité définitif.

Ceci étant rappelé, il est passé à la convention ci-après :

## CONVENTION DE FUSION PAR ABSORPTION

### I- A P P O R T

#### A. APPORT - DESIGNATION - EVALUATION

En vue de la réalisation de la fusion des sociétés MAZARS et MAZARS & GUERARD, par absorption de la société MAZARS & GUERARD par la société MAZARS, la société MAZARS & GUERARD fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, de tout son actif comprenant tous ses biens, droits et valeurs, sans exception, ni réserve, à la société MAZARS qui l'accepte.

L'actif de la société MAZARS & GUERARD, dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 Août 2002, date de la clôture des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

ACTIF	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette
<b><u>Actif immobilisé</u></b>			
Immobilisations incorporelles Concessions,			

brevets et droits similaires	1 631,20	842,79	788,41
<b>Immobilisations corporelles</b>			
Constructions	92 692,77	66 346,81	26 345,96
Autres immobilisations corporelles	122 924,05	69 341,75	53 582,30
<b>Immobilisations financières</b>			
Autres immobilisations financières	234,47	0	234,47
<b>Actif Circulant</b>			
Clients et comptes rattachés	259 456,07	9 453,42	250 002,65
Autres créances	4 777,75	0	4 777,75
Disponibilités	54 414,25	0	54 414,25
Charges constatées d'avance	4 712	0	4 712
<b>TOTAL</b>	<b>540 842,56</b>	<b>145 984,77</b>	<b>394 857,79</b>

**VALEUR TOTALE DE L'ACTIF APORTE : TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (394 857,79 €)**

Une copie du bilan et du compte de résultat de la société MAZARS & GUERARD au 31 août 2002 sera annexée au traité définitif.

Il est rappelé que l'évaluation retenue est fondée sur la valeur nette comptable de la société MAZARS & GUERARD au 31 Août 2002.

L'immeuble est désigné comme suit :

Dans un ensemble immobilier situé à Annecy (Haute-Savoie), édifié sur un terrain figurant au cadastre rénové de ladite ville à la section DM sous le numéro 12 pour deux ares et treize centiares (2 a 13 ca) :

- un appartement de quatre pièces désigné sous la lettre « B5 » au plan de l'étage, constituant le lot numéro 30 de l'état descriptif de division de l'immeuble, et d'une superficie de 73 m<sup>2</sup>.

- deux caves identifiées sous les lettres « B5 bis » et « B5 » au plan des caves,

constituant les lots numéros 5 et 6 de l'état descriptif de division de l'immeuble, de 9 m<sup>2</sup> chacune.

- un grenier désigné sous la lettre « B5 » au plan des greniers, constituant le lot numéro 33 de l'état descriptif de division de l'immeuble, et d'une superficie de 6 m<sup>2</sup>.

- un garage désigné sous le numéro « QUATRE » au plan des garages, constituant le lot numéro 27 de l'état descriptif de division de l'immeuble, d'une superficie de 16 m<sup>2</sup>.

## **B. ORIGINE DE PROPRIETE ET URBANISME**

La société "MAZARS & GUERARD" est propriétaire des terrains et constructions figurant au nombre des apports ci-dessus pour les avoir acquis elle-même des consorts VERNAY et de madame Juliette MECHIN.

## **C. DECLARATIONS DIVERSES**

### **1. DECLARATIONS SUR L'ACTIVITE**

Monsieur Jean CROS es qualités déclare que les livres comptables relatifs aux trois dernières années seront remis à la société absorbante lors de la réalisation de la fusion.

Dès à présent, ils font l'objet d'un inventaire dont un exemplaire, signé des deux (2) sociétés, est remis ce jour à chacune des deux sociétés.

Monsieur Jean CROS, es qualités, déclare et reconnaît que les autres renseignements visés par l'article L 141-1 du Code de Commerce ont d'ores et déjà été communiqués à la société MAZARS.

### **2. AUTRES DECLARATIONS**

Monsieur Jean CROS , es qualités, déclare également que :

- la société "MAZARS & GUERARD " n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire.
- elle n'a jamais réalisé de profits illicites et n'a jamais été poursuivie à ce titre.
- les biens faisant l'objet de l'apport ci-dessus ne sont grevés d'aucune hypothèque ou privilège quelconque.

### **3. RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE**

La société "MAZARS" déclare renoncer au privilège du vendeur et à l'action



résolutoire lui appartenant au titre de ses apports, ces derniers devant être rémunérés ainsi qu'il est dit ci-après. En conséquence, elle dispense Monsieur le Conservateur des Hypothèques dans le ressort duquel sont situés les immeubles apportés, de prendre inscription d'office pour assurer la sauvegarde de ces privilèges et actions, lui donnant par les présentes pleine et entière décharge à ce titre.

#### **D. DATE D'ENTREE EN JOUISSANCE**

La société "MAZARS " aura la propriété et la jouissance de l'intégralité des actifs de la société "MAZARS & GUERARD" au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Néanmoins, tous les résultats de la continuation de l'exploitation de son fonds de commerce par la société "MAZARS & GUERARD" depuis le 31 Août 2002, date de clôture de l'exercice, jusqu'à la date de réalisation définitive de cette fusion, seront inclus dans le résultat de la société "MAZARS" rétroactivement au 1<sup>er</sup> Septembre 2002, à compter de la réalisation de la fusion, les parties ayant convenu de conférer à la présente fusion un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2002, tant au plan comptable que fiscal.

Jusqu'à ce jour de réalisation définitive de la fusion, la société "MAZARS & GUERARD" assurera la gestion courante de ses biens et droits, par contre elle s'interdit d'opérer tout acte, de prendre tout engagement sortant de ce cadre, sauf accord préalable et exprès de la société "MAZARS".

#### **E. DISSOLUTION DE LA SOCIETE "MAZARS & GUERARD"**

Du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, et au jour de cette fusion, la société "MAZARS & GUERARD" sera dissoute de plein droit, par anticipation.

### **II - CHARGES - CONDITIONS - REMUNERATION**

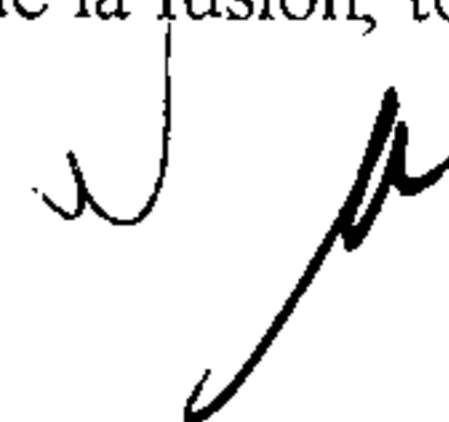
#### **A. CHARGES ET CONDITIONS**

L'apport ci-dessus est consenti et accepté sous les conditions et aux charges ordinaires et de droit, notamment sous les suivantes, que la société absorbante déclare accepter.

La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société absorbée, pour quelque motif que ce soit, tel que notamment erreur sur la superficie des terrains, vétusté, mauvais état des constructions, mauvais état des installations, agencements, matériels ou insolvabilité des débiteurs.

Elle supportera les servitudes passives, connues ou inconnues, profitera des servitudes actives pouvant exister sur les immeubles apportés.

Elle supportera et acquittera à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous impôts,



contributions, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

A compter de cette même date de la réalisation de la fusion, elle devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société "MAZARS & GUERARD", notamment ceux passés avec l'Administration Fiscale, avec les clients, les fournisseurs, les membres du personnel, les créanciers, ainsi que toutes assurances.

La société "MAZARS" sera à ses risques et périls subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements ci-dessus souscrits par la société "MAZARS & GUERARD", sans recours contre ladite société.

### **B. PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

Le passif de la société "MAZARS & GUERARD", dont la transmission est prévue au profit de la société "MAZARS" comprenait au 31 août 2002, date de la clôture des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

#### Provisions pour risques et charges

Provisions pour risques..... 36 494,35 Euros

#### Dettes

. Emprunts et dettes financières ..... 32 166,23 Euros  
 . Emprunts et dettes financières divers ..... 804,79 Euros  
 . Fournisseurs ..... 7 459,95 Euros  
 . Fournisseurs : comptes rattachés ..... 7 443,56 Euros  
 . Dettes fiscales et sociales ..... 158 938,68 Euros  
 . Autres dettes ..... 40,10 Euros

#### Comptes de régularisation

. Produits constatés d'avance ..... 4 328,00 Euros

**TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE..... 247 675,66 Euros**

Monsieur Max DUMOULIN, déclare au nom de la société "MAZARS", accepter de prendre à sa charge et vouloir acquitter aux lieu et place de la société "MAZARS & GUERARD" l'intégralité du passif de cette dernière, tel qu'il apparaissait au 31 août 2002.

### **C. REMUNERATION DE L'ACTIF NET APORTE**

Il résulte des estimations et évaluations ci-dessus que la valeur brute de l'apport stipulé, fait à titre de fusion, s'élève à la somme totale de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE

DIX NEUF CENTIMES (394 857,79 ).

Par ailleurs, le passif pris en charge s'élève comme indiqué ci-dessus, à la somme totale de DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (247 675,66 ).

En conséquence, la valeur nette de l'apport s'établit à CENT QUARANTE SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET TREIZE CENTIMES (147 182,13 ), soit une valeur de CENT CINQ EUROS ET TREIZE CENTIMES (105,13 ) par part.

La valeur de la société absorbante a, quant à elle, été fixée au montant de DEUX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (2 951 285 ), soit VINGT QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES (24,99 ) par action.

En conséquence, le rapport d'échange des titres de la société absorbante contre des titres de la société absorbée s'élève à :

QUATRE (4) titres de la société absorbante pour UN (1) titre de la société absorbée.

Pour assurer la rémunération de la valeur nette de l'apport, le capital de la société "MAZARS" sera en conséquence augmenté de QUATRE VINGT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET QUARANTE HUIT CENTIMES (85 371,48 ) et porté à la somme d'UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT SIX MILLE HUIT EUROS ET CINQUANTE TROIS CENTIMES (1 886 008,53 ), par la création de CINQ MILLE SIX CENTS (5 600) actions nouvelles.

En outre, les actions émises sont assorties d'une prime de fusion égale à SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT DIX EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES (61 810,65 ).

Cette somme de SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT DIX EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES (61 810,65 ) sera donc portée au compte "prime de fusion".

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le conseil d'administration de la société "MAZARS" de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

Les actions de la société "MAZARS" nouvellement créées et attribuées aux associés de la société "MAZARS & GUERARD" porteront jouissance à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> septembre 2002, et seront à compter de cette même date, entièrement assimilées aux actions anciennes de la société "MAZARS".

### III – DECLARATIONS FISCALES



## 1. Impôts directs et droits d'enregistrement

La présente fusion étant réalisée sous le bénéfice des régimes fiscaux définis par les articles 115, 210 A, 816 et 817 A du Code Général des Impôts, la société absorbante s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition aurait été différée et la réserve spéciale où la société absorbée aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, 15 %, 18 %, 19 % ou 25 %, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts,
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à réintégrer, dans ses bénéfices imposables, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, dans les conditions et délais prévus par l'Article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, et à calculer les amortissements et plus-values ultérieurs sur lesdits biens d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport,
- à reprendre à son bilan, s'agissant des immobilisations, les écritures comptables de la société absorbée (valeur brute – amortissements et provisions – valeur nette) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée,
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (valeur brute – provisions – valeur nette), ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à reprendre, le cas échéant, l'ensemble des engagements pris antérieurement par la société absorbée au titre de toutes opérations de restructuration antérieures,
- à reprendre, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code Général des Impôts, l'engagement de conservation



souscrit par la société absorbée à raison des titres de participation reçus dans le cadre d'une opération d'apport partiel d'actif ou assimilée soumise au régime fiscal de l'article 210 B du Code Général des Impôts et compris dans l'apport-fusion,

- à conserver pendant deux ans à compter de l'opération de fusion les titres de participation que la société absorbée aurait acquis et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts,
- à joindre à sa déclaration de résultat l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition.

## 2. Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société absorbante devra prendre à sa charge toutes les obligations résultant ou susceptibles de résulter pour la société absorbée de la Loi n° 71.575 du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle continue et au congé-formation.

## 3. T.V.A.

La société absorbante s'oblige :

- à soumettre à la T.V.A. la cession ultérieure des biens meubles corporels apportés, dont l'acquisition a donné lieu à récupération de T.V.A. et à effectuer, s'il y a lieu, les régularisations de déductions prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, auxquelles la société absorbée aurait été tenue si elle avait continué à utiliser ces biens, conformément à l'instruction 3-A-6 90 du 22 Février 1990,
- en ce qui concerne les autres biens immobilisés, à effectuer, s'il y a lieu, les régularisations de déductions de T.V.A. prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, auxquelles aurait été tenue la société absorbée si elle avait poursuivi son activité, conformément à l'instruction 3-D-81 du 18 février 1981,
- à réitérer les engagements ci-dessus auprès du service des impôts dont elle relève, en indiquant le montant du crédit de taxe qui lui est transféré par la société absorbée.

## IV - DISPOSITIONS DIVERSES

### A. FORMALITES

De manière générale, la société "MAZARS & GUERARD" s'engage à donner à la société "MAZARS" tous concours nécessaires, après la réalisation de la fusion, en vue d'assurer la transmission des biens apportés.

Pour faire les dépôts, duplications, significations, notifications, et généralement toutes les formalités prescrites par la loi, ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent acte.

### **B. POUVOIRS A UN NOTAIRE**

Le détail des biens et droits immobiliers apportés sera établi par Maître Pierre BRONNERT, Notaire Associé à LYON (69006), 24, Cours Franklin Roosevelt.

Un exemplaire du présent projet de fusion auquel seront annexés les Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés "MAZARS & GUERARD" et "MAZARS", ratifiant la présente fusion, sera déposé au rang des minutes de Maître Pierre BRONNERT, pour reconnaissance de signature et authentification.

Les parties soussignées donnent en outre, tous pouvoirs à Maître Pierre BRONNERT, à l'effet d'établir tous actes complétifs aux biens et droits immobiliers apportés et d'effectuer les formalités d'enregistrement, de publicité foncière, de publicité à la conservation des hypothèques et de façon générale toutes formalités afférentes aux biens et droits immobiliers, de faire en outre toutes rectifications et déclarations qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la publicité foncière ou autres.

### **C. CONDITIONS SUSPENSIVES**

Les conventions qui font l'objet du présent acte et de ses annexes sont stipulées sous les conditions que :

- l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée approuve lesdites conventions et leurs annexes, ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus, et prononce la dissolution de cette société du seul fait et à la date de la réalisation de la fusion.
- l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante approuve les mêmes conventions et leurs annexes, ainsi que l'apport et la fusion qui y sont convenus, et décide d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 Août 2003 au plus tard, lesdites conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

### **D. REALISATION DE LA FUSION**

La fusion deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "MAZARS" qui réalisera l'augmentation de capital de cette société en conséquence de la fusion.

A l'issue de cette même assemblée, la société "MAZARS & GUERARD" se trouvera dissoute de plein droit.

L'intégralité du passif de la société "MAZARS & GUERARD" étant pris en charge par la société "MAZARS", la dissolution de la société "MAZARS & GUERARD" ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

En conséquence, les actions créées par la société "MAZARS" en rémunération des apports de la société "MAZARS & GUERARD" seront immédiatement et directement attribuées aux associés de cette société.

#### **E. FRAIS - ELECTION DE DOMICILE**

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte, ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge exclusive de la société absorbante qui s'y oblige.

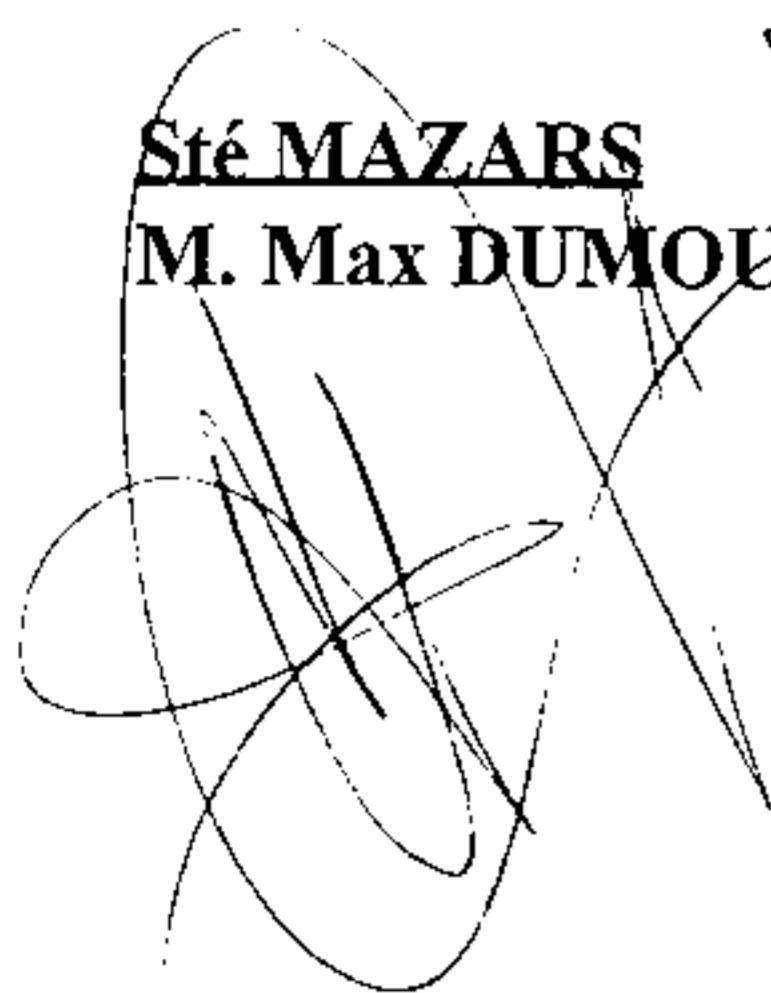
Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties feront respectivement élection de domicile en leur siège social.

#### **E. SINCERITE DU PRIX**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

FAIT A LYON,  
LE *11 Juin 2003*  
EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX

**Sté MAZARS**  
**M. Max DUMOULIN**



**Sté MAZARS & GUERARD**  
**M. Jean CROS**

